

**STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SPL
SOCIETE DES EAUX DU NIORTAIS**

Société publique locale au capital 225.000 €
Siège social : 140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 Niort Cedex

En cours de formation

LES SOUSSIGNÉS

- 1. La Communauté d'Agglomération du Niortais**, dont le siège est sis 140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 Niort Cedex, représenté par monsieur le président du Conseil communautaire Monsieur Jérôme Baloge, dûment habilité ;

Ci-après désigné « la CAN »,

ET :

- 2. Le Syndicat d'Etudes et de Réalisation de Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres**, dont le siège social est sis 1 chemin du Patrouillet - La Chesnaye - 79260 Sainte Néomaye, représenté par monsieur le Président du comité syndical, Monsieur Daniel Jollit, dûment habilité ;

Ci-après désigné « le SERTAD »,

- 3. Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B**, dont le siège social est sis 73 Route de Brioux - 79170 PERIGNE, représenté par monsieur le président du comité syndical, Monsieur Bernard Bellot, dûment habilité ;

Ci-après désigné « le SMAEP 4B »,

Ont décidé de constituer entre eux une société publique locale (« **SPL** ») et ont adopté, à cette fin, les présents statuts.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 FORME

Il est formé entre la CAN, le SERTAD et le SMAEP 4B, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale.

Cette société est établie conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est régie par les dispositions susvisées, le titre III du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales applicable aux sociétés d'économie mixte, le chapitre V du titre II du livre II du code de commerce relatif aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et tout document qui viendrait les compléter.

Article 2 OBJET

La société a pour objet de réaliser, exclusivement pour le compte et sur le territoire des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, toutes activités dans les domaines de l'eau potable, l'assainissement (collectif, non collectif), la défense incendie, les eaux pluviales urbaines, et notamment :

- L'étude, la réalisation, la construction et l'exploitation de tous équipements et services;
- L'aide à la conception, à la réalisation et à la gestion des infrastructures publiques et des services ;
- L'étude, la réalisation, la construction et l'exploitation de procédés innovants en lien avec ces activités.

D'une façon plus générale, la société est compétente pour adopter les actes financiers, administratifs, techniques ou juridiques et accomplir les actions ou opérations de toute nature qui se rattachent à l'objet social et en facilitent la réalisation.

Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par ses actionnaires sont définies et contractualisées dans le cadre de conventions qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Article 3 DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : Société des Eaux du Niortais

Sigle : « SEN »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie des mots « société publique locale » ou des initiales « S.P.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

La société pourra se doter d'une ou plusieurs marques commerciales.

Article 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est situé :

140 rue des Equarts – CS 28770 - 79027 Niort Cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale.

Article 5 **DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'assemblée générale extraordinaire pourra prononcer la dissolution anticipée de cette société ou la prorogation de sa durée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion de cette assemblée.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

6.1. A tout moment de la vie sociale, les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent détenir l'intégralité du capital social.

6.2. Le capital social est fixé à **deux cent vingt-cinq mille euros (225.000 €)**.

Il est divisé en **1.000 actions** de même catégorie, d'un montant de **deux cent vingt-cinq euros (225 €)** chacune, souscrites en numéraire. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
CAN	868	195 300 €
SERTAD	66	14 850 €
SMAEP 4B	66	14 850 €
Total	1.000	225 000 €

6.3. Lors de la constitution, il est fait à la Société un apport en numéraire d'une somme totale **deux cent vingt-cinq mille euros (225.000 €)** correspondant à mille (1000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de deux-cent-vingt-cinq euros (225 €) chacune, souscrites et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi par +++, en date du +++, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois dans un délai de **un** an à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures autorisés par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article L.232-20 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration.

Cette compétence peut toutefois être déléguée au conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L.225-129 et suivants du code de commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

7.2. L'assemblée générale extraordinaire peut également autoriser ou décider la réduction du capital social, dans les conditions prévues aux articles L.225-204 et L.225-205 du code de commerce.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires de la société pourront lui allouer des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions de numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de sa valeur nominale. La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans un délai de un an à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Dans tous les autres cas, et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les actions souscrites doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire et du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. Ces intérêts de retard ne sont toutefois applicables que si la collectivité ou le groupement de collectivité n'a pas pris, lors de la première réunion de son assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant le versement des fonds appelés.

Article 9 **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 **ENTREE ET SORTIE DU CAPITAL**

10.1. Pour devenir actionnaire de la présente société, les collectivités territoriales et leurs groupements devront acquérir des actions dans le capital social, par le biais d'un apport en nature ou numéraire ou par acquisition auprès d'un actionnaire existant. Cette acquisition pourra, soit concerner des actions détenues par un ou plusieurs actionnaires, soit intervenir dans le cadre d'une augmentation du capital réalisée dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus.

Tout actionnaire pourra sortir du capital de la société en cédant les actions qu'il détient à un ou plusieurs actionnaires, à la société elle-même ou à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales extérieur, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

10.2. La transmission des actions ne peut s'opérer qu'entre des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales, qui devront détenir ensemble la totalité du capital de la société conformément à l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription dès la réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Article 11 CESSION DES ACTIONS – AGREMENT

11.1. La cession des actions, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du conseil d'administration, statuant par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, dans les conditions prévues aux articles L.228-23 et L.228-24 du code de commerce.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai d'un (1) mois pour faire savoir à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

11.2. Le prix de rachat des actions par un tiers, par un actionnaire ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

11.3 Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de transmission, sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'apport et de fusion.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Article 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale, ainsi que, le cas échéant, au règlement intérieur complétant les statuts.

TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. La société est représentée par un conseil d'administration composé exclusivement de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires.

Les représentants permanents des administrateurs sont désignés par leur assemblée délibérante ou leur exécutif, selon les règles qui les gouvernent, conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Ces représentants sont rééligibles.

Conformément à l'article L.225-17 du code de commerce, le nombre de sièges au conseil d'administration est compris entre trois (3) et dix-huit (18), précisé et réparti comme indiqué au règlement intérieur du conseil d'administration ou de tout autre document.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration. Si le nombre de sièges au conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

A la constitution de la société, son Conseil d'administration se compose de huit (8) membres.

La limite d'âge des membres du conseil d'administration est fixée à 75 ans. Cette limite d'âge s'apprécie uniquement au moment de la désignation. Ainsi, les membres du conseil d'administration ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office, si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire.

13.2 Le bureau du conseil d'administration est composé du Président, du ou des vice(s) Président(s) et d'un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs de la société.

Les membres du bureau sont élus par les membres du conseil d'administration et sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'absence du président, la séance du conseil d'administration est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le conseil d'administration désigne parmi ses membres, le président de séance.

Article 14 **ASSEMBLEE SPECIALE**

L'assemblée spéciale comprend un élu délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne participant pas directement au conseil d'administration, afin d'exercer un contrôle analogue conjoint. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration ou de surveillance.

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit :

- Le cas échéant préalablement aux conseils d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du conseil d'administration ;
- Pour entendre le rapport de son ou ses représentants.

Elle se réunit sur convocation de son Président :

- Soit à son initiative ;
- Soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du conseil d'administration ou de surveillance ;
- Soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R.1524-2 du CGCT.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentés au conseil d'administration ou de surveillance.

Article 15 **DUREE DU MANDAT DES REPRESENTANTS DES ACTIONNAIRES**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de l'instance délibérante de la collectivité ou du groupement. Les représentants sont rééligibles.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin également, soit s'ils perdent leur qualité d'élus, soit si l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités les relève de leurs fonctions.

En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Article 16 **REGLES APPLICABLES AUX REPRESENTANTS DES ACTIONNAIRES**

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de ces représentants incombe aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales concernés.

Les représentants ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Ils peuvent se voir allouer, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenue jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Article 17 **FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, ou, en cas d'empêchement du Président, de l'un de ses vice-présidents, qui arrête l'ordre du jour, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le directeur général ou, lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au président, qui est lié par cette demande, de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par écrit à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur en vertu d'un pouvoir spécial qui doit être donné par écrit.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration tant en leur nom personnel que comme mandataire. Ce registre mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L.225-37 du code de commerce.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiées par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Conformément aux articles L.225-37 et R.225-21 du code de commerce, sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Article 18 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs collégalement. A cet effet, chaque administrateur reçoit en temps opportun tous les renseignements utiles sur les décisions à prendre.

De plus, chaque administrateur peut se faire communiquer ou demander qu'il soit mis à sa disposition tous les documents nécessaires à sa pleine information sur la conduite des affaires sociales.

Au titre de ses pouvoirs généraux, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans les limites de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Outre ses pouvoirs généraux, le conseil d'administration détient, de par la loi, certaines attributions précises, notamment :

- le choix du mode de direction générale de la société,
- la nomination, révocation du président et la fixation de sa rémunération ainsi que des avantages particuliers qui lui sont accordés,
- la nomination, révocation et fixation de la rémunération du directeur général,
- la nomination, révocation et fixation de la rémunération des directeurs délégués,
- la convocation des assemblées,
- l'arrêté des comptes annuels et s'il y a lieu des comptes consolidés,
- l'établissement, s'il y a lieu, des documents de gestion prévisionnelle,
- la réalisation des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire,
- sur délégation de l'assemblée générale, la décision d'augmentation du capital,
- le déplacement du siège social,
- la réponse à fournir au cours de l'assemblée des actionnaires aux questions écrites posées par tout actionnaire.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les statuts aux assemblées d'actionnaires, les décisions suivantes nécessiteront l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple, et notamment :

- Tout mandat, tout contrat de prestations de services passé sans publicité ni mise en concurrence, qualifié de « contrat in house » ou de « quasi-régie », passé entre la société et ses actionnaires ;
- La réponse à fournir au cours de l'assemblée des actionnaires aux questions écrites posées par tout actionnaire.
- La convocation des assemblées.

En revanche, les décisions suivantes (« Décisions Majeures ») devront être adoptées à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés :

- toute décision relative à l'affectation du résultat de l'exercice lors de l'arrêté des comptes annuels qui sera ensuite prise en assemblée générale dans les conditions visées à l'article 36 ci-après ;
- toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la Société, notamment modification de l'activité ou le lancement d'une nouvelle activité ;
- la nomination, révocation du président et fixation de sa rémunération ainsi que des avantages particuliers qui pourraient lui être accordés ;
- la nomination, révocation du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération ;
- l'arrêté des comptes annuels et le cas échéant, des comptes consolidés, l'approbation ou la modification du budget annuel et du Plan d'affaires de la Société ;
- la souscription de tout emprunt et/ou tout remboursement anticipé de dettes contractées par la Société, d'un montant supérieur à 1 million € et tout engagement pour compte de tiers sous forme de caution, aval, sûreté ou garantie, toute création, cession ou acquisition de participation dans une autre société ;
- toute décision d'engager une procédure contentieuse en demande au nom de la Société hors litige sur opérations pour compte de tiers et résolution de toute réclamation et de tout litige, auxquels la Société est partie d'un montant supérieur à 200.000 euros ;
- le transfert du siège social.

Article 19 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La présidence du Conseil d'administration est assurée par un administrateur élu par les membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration fixe la rémunération éventuelle du président du conseil d'administration.

Article 20 **DIRECTION GENERALE**

20.1 La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration qui est alors président-directeur général, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration en dehors des actionnaires et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du conseil relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration peut toutefois à tout moment modifier son choix. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Toute décision prise à ces titres par les représentants des actionnaires au conseil d'administration doit faire l'objet d'une approbation préalable de l'assemblée délibérante de chaque actionnaire concerné.

20.2 Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général.

La délibération du conseil d'administration relative à la nomination du directeur général est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de soixante-quinze (75) ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

20.3 Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé par la loi à cinq (5).

Les directeurs généraux délégués sont soumis aux mêmes dispositions concernant la limite d'âge que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine, en accord avec le directeur général, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Il fixe également leur rémunération.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Leur révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Article 21 **DELEGUES SPECIAUX**

La collectivité ou le groupement de collectivités qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Article 22 **CENSEURS**

Le Conseil d'administration peut attribuer des mandats de censeurs aux collectivités territoriales non directement représentées au Conseil d'administration.

La Collectivité agit par l'intermédiaire de son représentant désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales aux fonctions de censeurs prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Les censeurs sont conviés aux séances du conseil d'administration dans les mêmes formes que les administrateurs. Ils reçoivent les mêmes informations.

Ils ne peuvent, toutefois, participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

TITRE IV – CONTROLE, COMMISSAIRES AUX COMPTES, COMMUNICATIONS

Article 23 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un des administrateurs, y compris le Président du conseil d'Administration, son Directeur général, un Directeur général délégué ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent (10%), est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, cette autorisation devant être motivée et réitérée chaque année.

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, les élus représentant l'actionnaire concerné prennent part au vote lorsque la convention intervient avec une collectivité actionnaire.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Ces dispositions sont également applicables pour les conventions passées entre la société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant ou, de façon générale, dirigeant de l'entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 24 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L.823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires sont désignés pour six exercices ; ils sont rééligibles.

Le ou les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés dans les statuts.

Article 25 **COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES**

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration adressent chaque année dans les 3 mois suivant l'assemblée générale ordinaire, à leur mandant, un rapport écrit comprenant les informations prévues par l'article L.1524-5 et D.1524-7 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Chaque actionnaire se prononce sur le rapport qui lui est soumis selon les dispositions législatives et règlementaires qui le gouvernent.

Article 26 **CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE**

Chaque collectivité territoriale et groupement de collectivités actionnaire exerce un contrôle individuel et conjoint sur la société, analogue à celui qu'il ou elle exerce sur ses propres services, dans des conditions précisées le cas échéant par le pacte d'actionnaires.

En particulier, les actionnaires exercent un contrôle étroit sur tout contrat passé sans publicité ni mise en concurrence entre la société et l'un de ses actionnaires, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur et ledit contrat.

Tout mandat, tout contrat de prestations de services passé sans publicité ni mise en concurrence, qualifié de « contrat in house » ou de « quasi-régie », passé entre la société et ses actionnaires, est soumis préalablement à l'approbation du conseil d'administration.

Chacun de ces contrats décrit dans le détail les modalités de contrôle de l'actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la société.

Article 27 **CONTROLE EXTERNE**

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les comptes annuels et les rapports du ou des commissaires aux comptes.

De même, sont transmis au représentant de l'Etat, les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du code général des collectivités territoriales.

En cas de saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée, selon le cas, par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

TITRE V – ASSEMBLEES D’ACTIONNAIRES

Article 28 **DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES D’ACTIONNAIRES**

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l’universalité des actionnaires. Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou mixte.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts et à prononcer la dissolution anticipée de la société ou la prorogation de sa durée.

Toutes les décisions relevant de l’Assemblée Générale autres que celles visées à l’alinéa ci-avant sont de la compétence de l’Assemblée Générale Ordinaire.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi. Les votes s’expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l’assemblée fixera alors les modalités, qu’à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 29 **CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d’administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice, dans les conditions prévues par la loi.

La société est tenue d’envoyer au moins quinze jours avant l’assemblée un avis de réunion à tout actionnaire par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, l’avisant, à l’adresse indiquée par lui, de la date prévue et de l’ordre du jour de la réunion.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation.

L’ordre du jour des assemblées est arrêté par l’auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital social, agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les convocations peuvent prévoir que la réunion se tiendra, en tout ou partie, par visioconférence et que le vote aura lieu par correspondance ou voie électronique, dans les conditions légales et réglementaires prévues.

Article 30 ACCES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de réunion.

Les actionnaires sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu mandat à cet effet et désigné par leurs assemblées délibérantes ou leurs organes compétents respectifs.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements. Ce formulaire doit parvenir à la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par loi et les règlements.

Les actionnaires peuvent voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication dès lors que la société a aménagé un site exclusivement consacré à ces fins.

Article 31 **PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 32 **VOTE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance dans le respect de la réglementation en vigueur ou par visioconférence ou toute autre moyen de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 33 **QUORUM**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication susvisés.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

Article 34 EFFETS DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Article 35 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées des actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou par des moyens de télécommunication électronique. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 36 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes les dispositions et à prononcer la dissolution anticipée de la société ou la prorogation de sa durée.

Il est expressément convenu que toute décision relative à l'affectation du résultat de l'exercice devra être décidée par l'assemblée générale annuelle qui statuera à titre extraordinaire sur cette seule résolution.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux-tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 37 **MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES**

Conformément à l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE VI – BENEFICES – RESERVES – EXERCICE SOCIAL

Article 38 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 39 BILAN, COMPTE DE RESULTATS, ANNEXE

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe sont transmis au préfet, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes dans le mois suivant leur adoption par l'assemblée générale ordinaire.

Article 40 AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 41 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VII –DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 43 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises aux juridictions compétentes dans le ressort du siège social.

Article 44 DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les huit sièges d'administrateurs sont répartis comme suit :

- la CAN, disposant de six sièges, représentée par :
 - o Monsieur / Madame XXX
 - o Monsieur / Madame XXX

- o Monsieur / Madame XXX
- o Monsieur / Madame XXX
- o Monsieur / Madame XXX
- o Monsieur / Madame XXX

en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du XX/XX/2023,

- Le SERTAD, disposant d'un siège, représenté par Monsieur / Madame XXX, en vertu de la délibération du comité syndical en date du XX/XX/XXXX

- Le SMAEP4B, disposant d'un siège, représenté par Monsieur / Madame XXX, en vertu de la délibération du comité syndical en date du XX/XX/XXXX

Les administrateurs ont accepté leurs fonctions et déclaré, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la société.

Article 45 DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé pour une durée de six exercices, en qualité de commissaire aux comptes titulaire : La société XXXX, *capital social, SIRET, siège social*, représentée par Monsieur/Madame XXX, demeurant XXX, qui accepte lesdites fonctions.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Article 46 ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société (Annexe 1).

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur Siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 47 **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 48 **PUBLICITE, POUVOIRS**

Les soussignés, membres fondateurs de la Société, donnent mandat à **NOM DG/PDG** pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Retirer de la banque, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme provenant des souscriptions en numéraire, et consentir quittance de ladite somme au nom de la société ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

NOM DG/PDG

Mention « Bon pour acceptation de pouvoir », suivie de la signature

Fait en 5 exemplaires originaux à XXXXX, le XX/XX/XXXX,

Pour la CAN	Pour le SMAEP 4B
Pour le SERTAD	

PACTE D'ACTIONNAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1. **La Communauté d'Agglomération du Niortais**, dont le siège est sis 140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 Niort Cedex, représenté par monsieur le président du Conseil communautaire Monsieur Jérôme Baloge, dûment habilité ;

Ci-après désigné « la CAN »,

2. **Le Syndicat d'Etudes et de Réalisation de Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres**, dont le siège social est sis 1 chemin du Patrouillet - La Chesnaye - 79260 Sainte Néomaye, représenté par monsieur le Président du comité syndical, Monsieur Daniel Jollit, dûment habilité ;

Ci-après désigné « le SERTAD »,

3. **Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B**, dont le siège social est sis 73 Route de Brioux - 79170 PERIGNE, représenté par monsieur le président du comité syndical, Monsieur Bernard Bellot, dûment habilité ;

Ci-après désigné « le SMAEP 4B »,

En présence de :

La société publique locale « Société des Eaux du Niortais » (ci-après SEN),

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Les actionnaires signataires de la présente convention ont décidé de constituer entre eux la société publique locale SEN conformément aux statuts approuvés par décisions conjointes de leurs organes délibérants en date :

- SERTAD : 20 juin 2023
- SMAEP 4B : 28 juin 2023
- CAN : 29 juin 2023

Par le présent pacte d'actionnaires, ils ont décidé de préciser les règles principales qu'ils s'engagent à respecter en cette qualité, notamment concernant le fonctionnement, la gouvernance, l'activité, l'évolution et le contrôle opéré sur la société créée.

Ce pacte vise ainsi à définir les engagements des actionnaires de la société relatifs à :

- la composition et l'évolution du capital social (**Titre I**) ;
 - la gouvernance de la société (**Titre II**) ;
 - aux engagements opérationnels et financiers (**Titre III**) ;
 - au contrôle analogue (**Titre IV**) ;
 - au contenu dudit pacte (**Titre V**).
2. Si le pacte d'actionnaires ne saurait valablement contrevenir aux statuts de la société ni être opposé aux tiers, il constitue néanmoins un document contractuel engageant juridiquement ses signataires, conformément aux principes issus des articles 1193 et suivants du code civil, encadrant la force obligatoire des contrats.

Les Parties signataires s'engagent ainsi à respecter les stipulations du présent pacte d'actionnaires, en leur qualité d'actionnaires comme au sein des organes qui leur sont propres.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE I : COMPOSITION ET EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL

Article 1 Définitions

Les termes ci-après mentionnés utilisés dans le cadre du Pacte recevront la définition précisée ci-dessous, à savoir :

« **Actionnaires** » : désigne l'ensemble des Actionnaires fondateurs de la Société et le cas échéant, toutes collectivités territoriales ou tous groupements de collectivités qui viendraient à acquérir ultérieurement des actions de la Société, quel qu'en soit le nombre, en adhérant de ce fait au présent Pacte.

« **Désaccord** » : désigne une mésentente entre les Parties relative à l'interprétation ou l'exécution du présent Pacte.

« **Cession** » ou « **Céder** » : désigne les transmissions d'actions de la Société, à titre gratuit ou onéreux, quelles qu'en soient les modalités.

« **Pacte** » : désigne le présent pacte d'actionnaires conclu par les Parties, dont les annexes font partie intégrante, tel qu'il sera éventuellement modifié par avenant signé par chacune des Parties.

« **Parties** » : désigne les Parties signataires du Pacte, soit les Actionnaires de la Société.

« **Société** » : désigne la société publique locale Société des Eaux du Niortais, au capital de 225.000 € dont le siège est Niort, (140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 NIORT Cedex), en cours de constitution.

« **Statuts** » : désigne les Statuts de la Société en vigueur à la date de signature du Pacte

« **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale, non actionnaire de la Société qui n'est pas une Partie.

Article 2 Engagement d'incessibilité et dérogation

Les Parties estiment essentiel le maintien d'une participation directe stable au capital de la Société pendant une période initiale.

En conséquence, est interdite pendant cinq (5) ans à compter de la signature du présent Pacte, sauf accord exprès et écrit unanime des Parties, toute cession par les Actionnaires de tout ou partie de leur participation au capital de la Société, que ce soit au profit d'un Tiers ou d'un autre Actionnaire.

Chaque Partie s'interdit en outre de procéder à une Cession totale jusqu'à l'expiration, quelle qu'en soit la cause, du ou des contrats qu'elle aura conclu(s) avec la Société.

La CAN s'engage expressément à conserver directement, pendant toute la durée du présent Pacte, sans pouvoir céder de quelque manière que ce soit, les actions lui permettant de conserver un seuil de détention capitalistique de 75%.

Cette inaliénabilité temporaire des actions sera inscrite en caractère apparent sur le registre de mouvements de titres de la Société et sur les comptes individuels de l'ensemble des Actionnaires.

Toute Cession opérée en violation de la présente clause est nulle.

Il sera possible de déroger à cette stipulation dans l'unique hypothèse où l'un des Actionnaires n'exercerait plus les compétences objet de l'activité de la Société, soit du fait de la loi, ou d'une réorganisation administrative (création, disparition d'un EPCI, transfert de compétences...)

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités souhaitant adhérer à la Société devra, pour ce faire, souscrire des Actions nouvellement créées, par le biais d'apports en numéraire, en nature ou acquérir des Actions auprès des collectivités actionnaires à l'issue de la période d'inaliénabilité des actions, ou, à défaut, sous réserve que le projet de cession d'actions ait obtenu l'accord unanime, exprès et écrit des parties.

Sous réserve de respecter les stipulations du présent article et les clauses statutaires, les Actionnaires pourront céder librement les Actions dont ils sont propriétaires, à leur valeur vénale.

Article 3 Composition du capital social

A la date d'immatriculation de la Société, le capital social est fixé à la somme de 225.000 € répartie de la manière suivante :

- CAN : 195 300 € soit 868 Actions, représentant 86,8% du capital ;
- SERTAD : 14 850 € soit 66 Actions, représentant 6,6% du capital ;
- SMAEP 4B : 14 850 € soit 66 Actions, représentant 6,6% du capital.

TITRE II : GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

Article 4 **Conseil d'administration**

Les Parties conviennent que le Conseil d'administration sera composé comme suit à la constitution de la société :

- Les sièges d'administrateurs sont répartis comme suit entre les Actionnaires, au prorata de leur participation au capital :
 - Pour la CAN : 6 sièges d'administrateurs
 - Pour le SERTAD : 1 siège d'administrateur
 - Pour le SMAEP 4B : 1 siège d'administrateur

L'administrateur empêché pourra donner pouvoir à un autre administrateur dans les conditions prévues par les statuts.

Article 5 **Convention de vote**

5.1. Pour toutes les décisions portant sur les matières ci-après énumérées, les Actionnaires majoritaires s'engagent à consulter le ou les Actionnaires directement concernés avant tout vote au sein du Conseil d'administration et, soit à suivre l'avis qui sera rendu, en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, soit à motiver expressément toutes décisions qui iraient à son encontre par des motifs rattachés à l'intérêt de la Société :

- Conclusion ou exécution d'une convention de prestations intégrées sollicitée par un ou plusieurs Actionnaires, pour des prestations réalisées de manière conforme aux clauses du Pacte d'actionnaires, validée préalablement par le Comité de surveillance.

5.2. Afin d'améliorer la participation des actionnaires minoritaires de la société aux assemblées générales, les Actionnaires majoritaires s'engagent à soutenir toute demande de dépôt d'un projet de résolution par un ou plusieurs actionnaires minoritaires, en application de l'article L.225-105 du code de commerce, quel que soit le montant de leur participation au capital social.

Ainsi, les Parties au présent pacte veilleront à ce que tout Actionnaire de la Société puisse, indépendamment du montant de sa participation au capital social, proposer un projet de résolution aux assemblées générales.

TITRE III : ACTIVITE OPERATIONNELLE

Article 6 Objectifs partagés des Actionnaires

Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour permettre la bonne réalisation, par la Société, des actions qui lui seraient confiées, notamment en ce qui concerne la transmission de tous éléments d'information disponibles, le paiement de toutes les sommes exigibles, le versement des subventions susceptibles d'être octroyées et les décisions administratives financières ou techniques requises.

L'activité de la Société sera exercée dans le respect des principes ci-après, sur lesquels les Actionnaires s'accordent :

- Développer les modalités d'organisation du service public industriel et commercial d'eau potable et d'assainissement, en poursuivant l'objectif d'une protection de la ressource d'eau potable, d'un service public harmonisé et homogénéisé sur le territoire de ses actionnaires.

Article 7 Engagements opérationnels des Actionnaires

7.1. Les Actionnaires conviennent que la Société assurera dans un premier temps à compter de l'année 2023, des prestations d'accompagnement visant à faciliter la transition vers les missions qui pourraient ultérieurement lui être confiées. Pendant cette phase de préfiguration, la Société pourra notamment exercer, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires, des prestations d'études, d'assistance, de contrôle ou de suivi d'exécution.

Par la suite, il est actuellement envisagé par les Actionnaires que la Société exerce l'entièreté de son activité conformément à son objet social et statutaire.

Plus généralement, il est rappelé que la Société ne peut intervenir, pour le compte et sur le territoire de ses Actionnaires, que si elle est sollicitée à cette fin par lesdits Actionnaires.

7.2. Les Actionnaires non-mentionnés ci-avant se réservent le droit de confier à la Société toutes prestations entrant dans son objet social, relevant de leur compétence et non-encore octroyées à d'autres entités.

7.3. Les Parties conviennent que la Société fonctionnera, dans un premier temps au moins et dans l'attente d'une éventuelle acquisition de moyens supplémentaires, grâce aux moyens humains et matériels utilisés par la CAN et en particulier par la Régie des Eaux de la CAN préalablement à sa dissolution, tels qu'ils seront mis à disposition et/ou cédés à la structure.

La Société pourra également, en tant que de besoin et sur proposition des Actionnaires, se doter de moyens humains mis à disposition par tout ou partie de ses Actionnaires.

Article 8 Engagements financiers des Actionnaires

Les Actionnaires s'engagent à voter favorablement, au sein des organes de la Société, aux décisions tendant à réaffecter l'ensemble du résultat excédentaire de l'exercice et des réserves disponibles, sans versement de dividendes, dans les dépenses et investissements de la Société tendant à :

- La modernisation et l'amélioration du service public eau potable ;
- La modernisation et l'amélioration du service public d'assainissement ;

Les Parties consentent par ailleurs à assumer individuellement, chacune pour ce qui la concerne, les conséquences financières préjudiciables pour la Société des décisions de résiliation des conventions de prestations intégrées ou de sortie du capital dans des conditions contraires à celles prévues par l'article 2 ci-avant, susceptibles d'être adoptées, en indemnisant à due proportion la Société.

Répartition des risques entre les Actionnaires et la Société

Dans l'hypothèse où un Actionnaire confierait à la Société une convention entraînant le transfert vers cette dernière d'un risque économique, ou plus généralement en cas de résultat déficitaire à l'issue de la convention confiée, le déficit de la Société établi par le bilan propre aux prestations confiées, devra être pris en charge intégralement par l'Actionnaire ayant confié la convention à la Société, pendant toute la durée du présent Pacte

TITRE IV : CONTROLE ANALOGUE

Article 9 **Comité de surveillance**

Les Parties conviennent de constituer au sein de la Société un Comité de surveillance dont l'objet est de contrôler les missions susceptibles d'être confiées à la société, ainsi que de vérifier la conformité de l'exécution des contrats passés avec la structure.

Ce comité complète les organes sociaux dans la mise en œuvre du contrôle analogue de la société par les Actionnaires, et notamment du contrôle des orientations stratégiques de la société, de ses modalités de fonctionnement et du déroulement des opérations.

Dès la constitution de la Société, les Parties conviennent de voter en faveur de toute résolution qui serait soumise au Conseil d'administration et qui aurait pour objet de créer le Comité de surveillance conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de commerce.

Le Comité de surveillance de la Société sera composé, réuni et adoptera ses décisions dans le respect des règles de fonctionnement prévues par le règlement intérieur sur les modalités d'exercice du contrôle analogue, joint en **Annexe 1** au présent Pacte.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 **Durée**

Le présent Pacte entre en vigueur dès sa signature par les Parties. Il est conclu pour une durée de 10 ans.

A l'issue de cette durée, le Pacte pourra, sur décision expresse et unanime des Actionnaires, être reconduit dans les mêmes termes ou renégocié.

Le Pacte pourra être modifié à tout moment, par décision unanime des Actionnaires.

Tout Actionnaire cessera de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du présent Pacte à compter du jour où ledit Actionnaire aura cédé la totalité de ses Actions. Néanmoins, le Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de toute Partie qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de caducité ou de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle elle aura cessé de détenir des Actions.

Article 11 **Adhésion au Pacte**

Toute entrée d'un nouvel actionnaire est subordonnée à son engagement exprès et préalable de se soumettre aux stipulations du présent Pacte.

Les Parties donnent tous pouvoirs à la Société, qui l'accepte, pour recueillir l'adhésion des nouveaux actionnaires et actualiser le Pacte afin de tenir compte de leur adhésion.

Article 12 **Notifications**

Dans le cadre du présent Pacte, les Parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Toute notification prévue ou effectuée en exécution du Pacte, doit être faite par lettre remise en main propre contre décharge, par signification par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au siège de la partie destinataire, tel qu'il figure en tête du Pacte ; dans ces derniers cas, la date de première présentation vaut notification.

Il appartient à chaque Partie de notifier tout changement d'adresse aux autres Parties et à la Société.

Article 13 **Indépendance des stipulations du Pacte**

Le présent Pacte forme un tout indivisible. Cependant si l'une quelconque des stipulations du Pacte devait être considérée comme non opposable, nulle ou illicite par une juridiction, une autorité ou une administration compétente, cela ne porterait pas atteinte à la validité ou à l'application des autres stipulations, sauf si ces dernières sont clairement indissociables.

Dans cette hypothèse, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter au Pacte afin de remplacer la clause inapplicable par des stipulations valides qui auront un effet identique ou aussi proche que possible et lui donner ainsi, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention.

Article 14 **Clause de règlement des différends**

En cas de différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent Pacte, celles-ci s'engagent à rechercher une issue amiable par tous les moyens à leur disposition, préalablement à la saisine d'une juridiction.

Dès son apparition, la Partie concernée et/ou la plus diligente notifie ce différend aux autres Parties et à la Société.

Les Parties recherchent alors une solution amiable et peuvent, à cette fin, désigner un conciliateur unique d'un commun accord ou en confiant sa désignation à la Société. Le cas échéant, le conciliateur dispose d'un délai de deux (2) mois pour rendre sa décision.

A défaut de solution amiable et/ou de désignation d'un conciliateur unique, dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du litige, la Partie la plus diligente pourra soumettre le différend à la juridiction compétente.

Fait en 8 exemplaires originaux à Niort, le XX/XX/2023,

Pour la CAN
Pour le SERTAD
Pour le SMAEP 4B
Pour la SEN

Annexe 1

Règlement intérieur sur les modalités d'exercice du contrôle analogue

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités particulières de contrôle des collectivités et leurs groupements actionnaires sur la SPL.

Le contrôle exercé sur la SPL consiste en la possibilité d'influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la Société par ses actionnaires.

Ce contrôle s'exprime tant en matière d'orientations stratégiques de la Société, de bonne gouvernance, qu'en matière d'activités opérationnelles.

Le contrôle exercé par les collectivités et leurs groupements actionnaires sur la SPL s'effectue par l'intermédiaire de leurs représentants, désignés par l'assemblée délibérante des collectivités pour siéger au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société ainsi que dans les instances consultatives prévues par la Société ou les conventions de prestations intégrées.

TITRE 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans le cadre du dispositif de contrôle analogue mis en place au sein de la SPL, le rôle du Conseil d'Administration est essentiel.

Le Conseil d'Administration de la SPL est l'organe collégial permettant d'assurer le contrôle des décisions stratégiques de la Société par chacune de ses collectivités actionnaires.

Article 1. Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est un organe collectif, ne disposant pas de la personnalité morale.

Le Conseil d'Administration est une instance permettant le suivi et le contrôle de l'activité sociale par les collectivités actionnaires.

La loi attribue au Conseil des pouvoirs généraux et un certain nombre de pouvoirs spéciaux.

1.1 Pouvoirs généraux

L'article L.225-35 du Code de commerce, pose le cadre des compétences du Conseil d'Administration :

- il détermine les orientations de l'activité de la Société ;
- il veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ;
- sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

1.2 Pouvoirs spéciaux

Outre ses pouvoirs généraux, le Conseil d'Administration dispose de **pouvoirs spécifiques** prévus par la loi lesquels ne peuvent être restreints ou supprimés par les statuts.

Il dispose, notamment, des pouvoirs suivants :

- opter pour l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale [cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général] ;
- convoquer, fixer l'ordre du jour des Assemblées Générales d'actionnaires et arrêter les projets de résolutions et, le cas échéant, les rapports à présenter à l'Assemblée ;

- arrêter les comptes de l'exercice ainsi que les termes du rapport de gestion, intégrant la section sur le gouvernement d'entreprise, à présenter à l'Assemblée Générale ;
- nommer, révoquer, le Président du Conseil d'Administration et, le cas échéant, le Directeur Général et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués ;
- autoriser la conclusion des conventions réglementées prévues à l'article L.225-38 du Code de commerce [entre la société, l'un de ses administrateurs, l'un de ses mandataires sociaux ou un actionnaire détenant plus de 10% du capital social] ;
- autoriser les cautions, avals et garanties qui seraient donnés par la Société pour des tiers,
- déplacer le siège social ;
- répartir les éventuelles rémunérations d'administrateur dont l'enveloppe aura été fixée par l'Assemblée Générale et dont le versement aura été préalablement autorisé par les assemblées délibérantes des élus administrateur concernés ;
- créer des comités d'études ou attribuer des missions spéciales à certains administrateurs pour un ou plusieurs objets déterminés ;
- mettre à disposition des actionnaires les informations qui leurs sont légalement dues.

Pour renforcer le contrôle des collectivités actionnaires sur la SPL, le Conseil d'Administration de la SPL sera également obligatoirement consulté sur :

- les décisions sur la stratégie de développement et les perspectives financières de la SPL ;
- les décisions sur toutes les opérations comportant une part de risque contractuel pour la Société ;
- la conclusion de tout projet de convention avec une collectivité actionnaire et de tout projet avenant ;
- l'approbation des comptes et rapports annuels et prévisionnels.

En outre, le Conseil est régulièrement tenu informé de :

- du suivi des missions confiées par les collectivités actionnaires à la SPL, et des éventuelles difficultés rencontrées ;
- des opérations en cours et du compte rendu annuel aux collectivités locales [CRACL] sur chacune des opérations confiées ;
- de la politique financière de la Société et des caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations confiées et les besoins de la Société ;
- des politiques internes.

1.3 Fréquence des Conseils d'Administration

Le Conseil d'Administration vise à se réunir au moins quatre fois au cours de l'exercice social, et aussi souvent que l'intérêt de la Société le nécessite en fonction de l'activité.

Il se réunit, notamment,

- pour faire le point de l'activité permanente de la Société en cours d'exercice et les projets à venir ;
- pour arrêter les comptes sociaux de l'exercice écoulé et le rapport d'activité.

Article 2. Composition du Conseil d'Administration

2.1 Nombre et répartition des sièges d'administrateur

La loi prévoit que la Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et 18 membres au plus.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes [art. L.225-17 du code du commerce].

Si le nombre maximum de dix-huit membres du Conseil d'Administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités locales actionnaires ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Dans le respect de ces principes, le nombre de sièges d'administrateur est fixé à 8, lesquels ont été répartis comme suit :

- CAN 6 sièges
- SERTAD 1 siège
- SMAEP 4B 1 siège

Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements actionnaires désignent en leur sein leur(s) représentant(s) au sein du Conseil d'Administration.

Chaque actionnaire notifie à la SPL dans les meilleurs délais cette désignation.

La Société veille à actualiser les mentions des administrateurs au registre du commerce et des sociétés.

La liste des administrateurs actualisée est communiquée à chacun des membres du Conseil d'Administration dans le dossier des séances.

2.2 Représentation des Collectivités minoritaires au sein du Conseil – Assemblée Spéciale

Si le nombre de collectivités actionnaires de la SPL ne permet pas la représentation directe de toutes les collectivités au sein du Conseil d'Administration, il sera mis en place au sein de la Société l'Assemblée Spéciale prévue à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée spéciale se compose de tous les collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires de la SPL ayant une participation réduite en capital ne permettant pas leur représentation directe au Conseil d'Administration.

L'Assemblée spéciale est représentée avec voix délibérative au Conseil d'Administration de la SPL par son/ses représentant(s) désigné(s) en son sein et avec voix consultative par les autres membres de l'Assemblée spéciale n'exerçant pas les fonctions d'administrateur mais disposant d'un siège de censeur.

Les représentants de l'Assemblée Spéciale engagent ladite Assemblée Spéciale par leurs décisions.

L'Assemblée spéciale de la SPL adopte son règlement ayant pour objet de fixer les règles de fonctionnement de l'Assemblée Spéciale et, plus particulièrement, de permettre le contrôle des collectivités actionnaires minoritaires sur les décisions importantes de la SPL.

2.3 Sièges de censeurs attribués aux collectivités membres de l'Assemblée Spéciale non directement représentées au Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration de la Société attribuera à chacune des collectivités actionnaires membres de l'Assemblée Spéciale non directement représentées au sein du Conseil d'Administration un siège de censeur lui permettant de siéger aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les censeurs sont conviés aux séances du Conseil d'Administration dans les mêmes formes que les administrateurs. Ils reçoivent les mêmes informations.

2.4 Commissaire aux comptes

Par dérogation à l'article L.225-218 du Code de commerce, les SPL doivent toujours désigner au moins un Commissaire aux comptes.

La présence du Commissaire aux comptes est une garantie de bon fonctionnement de la vie sociale.

Le Commissaire aux comptes certifie, en justifiant de ses appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la SPL.

La loi impose la convocation du Commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'Administration qui arrêtent les comptes de l'exercice écoulé et les comptes intermédiaires ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales.

2.5 Présence de tiers

Si les membres du Conseil d'Administration en sont d'accord, des collaborateurs salariés, des conseils extérieurs ou toute autre personne dont le Président ou la Direction générale estimerait la présence susceptible d'éclairer les travaux du Conseil peuvent être invités à participer aux séances du Conseil.

Article 3. Droits et obligations individuels des administrateurs

Les droits et obligations des administrateurs sont rappelés à leur attention en ce qu'ils participent au bon exercice du contrôle des collectivités dont ils sont les mandataires sur la SPL.

- **Les administrateurs ont une obligation de vigilance au suivi des affaires sociales.** Les administrateurs doivent assister aux réunions du Conseil d'Administration et y jouer un rôle actif de conseiller et de surveillant.

Les administrateurs ne peuvent se dégager de leur responsabilité aux motifs qu'ils n'auraient pas pris part à la gestion de la Société car ils commettent une faute en se désintéressant des affaires sociales.

Les administrateurs font preuve d'une vigilance particulière à l'égard de toute situation susceptible de présenter un conflit d'intérêts personnel avec la Société. En ce cas, ils en avisent le Président du Conseil d'Administration et s'abstiennent de participer à toute décision ou travaux préparatoires aux décisions les intéressant directement ou indirectement.

- **Les administrateurs ont un droit à l'information.**

Les dirigeants sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Président et le Directeur Général ne peuvent refuser de donner l'information aux administrateurs au prétexte du secret des affaires.

- **Les administrateurs sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité.**

Les administrateurs ainsi que toutes les personnes ayant participé aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général [art. L.225-37 du Code de commerce].

Article 4. Convocation du Conseil d'Administration

4.1 Formes et délais

Aux termes des statuts de la SPL, le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

La loi prévoit, par ailleurs, que le Président est tenu de convoquer le Conseil d'Administration dans deux hypothèses :

- lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois et que le tiers au moins des administrateurs lui demande une convocation sur un ordre du jour déterminé ;
- lorsque la Direction Générale lui demande une convocation sur un ordre du jour déterminé.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président, s'il en est nommé, peut convoquer le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Le Conseil se réunit normalement à l'initiative de son Président.

Les convocations sont effectuées par écrit, y compris par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par l'administrateur.

Les Commissaires aux comptes sont toujours convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception aux réunions du Conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires.

4.2 Représentation des administrateurs

En cas d'empêchement, un administrateur peut se faire représenter à une séance par mandat donné par écrit à un autre administrateur.

Au cours d'une même séance un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues et seul un administrateur peut recevoir un pouvoir.

L'administrateur empêché peut laisser le soin au Président du Conseil d'Administration d'attribuer son pouvoir à un administrateur présent.

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum mais seulement pour le calcul de la majorité.

Article 5. Fonctionnement et modalités particulières du Conseil d'Administration utilisant des moyens de visioconférence ou télécommunication

La possibilité pour les administrateurs ou les censeurs de participer aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication participe aux modalités mises en œuvre par la SPL pour faciliter le suivi et le contrôle de la Société par ses collectivités actionnaires.

5.1 Participation au Conseil d'Administration

5.1.1 Autorisation préalable pour l'usage de la visioconférence ou télécommunication par le Président du Conseil d'Administration

Dans la convocation, le Président du Conseil d'Administration peut autoriser la participation (débat et votes) par visioconférence ou télécommunication.

5.1.2 Modalités de transmission

Les moyens de visioconférence ou télécommunication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'Administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue ainsi que la confidentialité des débats.

Les moyens mis en œuvre doivent transmettre la voix et l'image ou au moins la voix des participants, de façon simultanée et continue, afin d'assurer l'identification des administrateurs et censeur qui participent à distance au Conseil d'Administration ainsi que leur participation effective.

5.1.3 Procurations

Le Président du Conseil d'Administration peut également autoriser un administrateur participant au Conseil par visioconférence ou télécommunication à représenter un autre administrateur sous réserve que le Président du Conseil d'Administration dispose avant la tenue de la réunion, d'une copie de la procuration de l'administrateur représenté.

5.2 Décisions pour lesquelles le recours à la visioconférence ou télécommunication n'est pas autorisé

Conformément à la loi, en temps habituel, le procédé de visioconférence ou télécommunication ne peut être utilisé pour les décisions suivantes :

- l'arrêté des comptes annuels et l'établissement du rapport de gestion ;
- le cas échéant, l'arrêté des comptes consolidés et l'établissement du rapport sur la gestion du groupe.

Toutefois, en cas de circonstances particulières, la loi est susceptible de revenir sur ces exclusions pour permettre la réunion du Conseil d'Administration par ces moyens sur tout ordre du jour.

5.3 Dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou télécommunication

5.3.1 Constat d'un dysfonctionnement technique

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou télécommunication doit être constatée par le Président du Conseil d'Administration et doit être mentionné dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un administrateur de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

5.3.2 Représentation au Conseil d'Administration en cas de dysfonctionnement technique

Dans l'éventualité d'un incident, un administrateur participant à la réunion par visioconférence ou télécommunication peut donner mandat de représentation par anticipation à un autre administrateur présent physiquement, lequel mandat deviendrait effectif dès la survenance d'un dysfonctionnement technique, à la condition que le Président du Conseil d'Administration en ait eu connaissance avant la tenue du Conseil d'Administration.

5.4 Modalités de fonctionnement spécifiques au Conseil d'Administration par visioconférence ou télécommunication

5.4.1 Moyens de visioconférence

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être tenues par tout moyen de visioconférence ou télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective.

5.4.2 Quorum - Majorité

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, sauf pour l'adoption des décisions mentionnées à l'article 5.2 ci-dessus, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou télécommunication permettant aux administrateurs de s'identifier et garantissant leur participation effective et la confidentialité des débats, selon les conditions légales et réglementaires.

5.5 Registre de présence aux séances du Conseil d'Administration

Le registre de présence aux séances du Conseil d'Administration qui est signé par les administrateurs participant à la séance, mentionne, le cas échéant, la participation d'administrateurs par voie de visioconférence ou télécommunication et précise le moyen utilisé.

5.6 Confidentialité

5.6.1 Obligation de confidentialité

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou télécommunication sont tenus à une obligation absolue de confidentialité à l'égard des informations qui leur sont communiquées dans le cadre de leurs fonctions, ou débattues lors des réunions du Conseil d'Administration.

Ils s'engagent à préserver la confidentialité des informations communiquées. En particulier, les débats eux-mêmes, les procès-verbaux qui en rapportent les termes, les rapports et documents adressés au Conseil d'Administration sont confidentiels et ne sont pas diffusables.

5.6.2 Accord préalable du Président sur la présence de toute personne extérieure au Conseil d'Administration

L'administrateur qui participe à une séance du Conseil d'Administration par moyen de visioconférence ou télécommunication s'engage à obtenir l'accord préalable du Président sur la présence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours du Conseil d'Administration. Cette disposition s'applique également pour les conversations téléphoniques passées ou reçues par chacun des participants.

TITRE 2 – LE COMITE DE SURVEILLANCE

Article 1 Rôle du comité de surveillance

Il est instauré un comité de surveillance dont l'objet est de contrôler les missions susceptibles d'être confiées à la Société, ainsi que de vérifier la conformité de l'exécution des contrats passés avec la structure.

Ce comité complète les organes sociaux dans la mise œuvre du contrôle de la société par les Actionnaires, notamment du contrôle sur les orientations stratégiques de la Société, de ses modalités de fonctionnement et du déroulement des opérations.

Article 2 Désignation des membres du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance sera composé :

- du Directeur Général de la Société, ou du représentant qu'il désignera ;
- du Directeur Général de chacun des actionnaires, ou du représentant qu'il désignera ;
- de 3 administrateurs du Conseil d'administration ;
- d'élus, invités en fonction des sujets traités.

Le Comité de surveillance pourra constituer des groupes de travail pour chacune des missions soumises à son examen.

Le Comité de surveillance et les groupes de travail pourront être assistés de techniciens ayant en charge la gestion de la mission ou du contrat concerné.

Les membres du Comité de surveillance sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelables indéfiniment et le cas échéant tacitement. Toutefois, la perte de la qualité d'Actionnaire entraîne de plein droit la démission du représentant dudit actionnaire au Comité de surveillance.

Chaque actionnaire s'oblige à remplacer sans délai ses représentants au Comité de surveillance, en tant que de besoin.

Pour préserver l'efficacité du Comité de surveillance, les membres dudit Comité s'efforceront de désigner des représentants garantissant la plus grande disponibilité et disposant des compétences techniques leur permettant d'occuper efficacement ces fonctions.

La cessation, pour quelque cause que ce soit des fonctions d'un membre du Comité ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Les fonctions occupées par les membres du Comité de surveillance ne donneront lieu à aucune rétribution financière. Toutefois et sur présentation de justificatifs, la Société pourra rembourser aux membres du Comité les frais engagés dans l'exercice de leur mission.

Les membres du Comité de surveillance peuvent en tant que de besoin et d'un commun accord faire appel à des personnes qualifiées ou concernées qui assistent au Comité avec voix consultative.

Article 3 Pouvoirs du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance formule toute recommandation, observation, demande de précisions et/ou complément concernant la réalisation de l'objet de la société.

Le Comité de surveillance sera obligatoirement saisi de toutes les questions affectant les orientations stratégiques de la Société ou des opérations, avant leur étude par les organes sociaux, que ce soit sur les sujets financiers, opérationnels, de programmation ou autres.

Il pourra également être saisi par chaque actionnaire, quelle que soit sa participation au capital social, d'une demande de contrôle sur l'activité de la Société.

Le Comité de surveillance peut également se faire communiquer par la Société tous les éléments d'information, actes, décisions ou documents nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le Comité a un rôle consultatif.

Article 4 Réunions des membres du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance se réunira au moins trois fois par exercice et aussi souvent que l'intérêt social l'exige, en fonction du volume de dossiers à traiter. Le Comité procédera à l'examen des dossiers qui lui seront soumis. Il se réunira au minimum avant chaque délibération du Conseil d'administration de la Société.

Le Comité de surveillance pourra être réuni à l'initiative du Directeur général ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Chaque membre du Comité devra être convoqué par tous moyens au moins 4 jours avant la date de ladite réunion.

Toutefois, en cas d'urgence et si tous les membres du Comité de surveillance y consentent, ils pourront être réunis sans délai.

Le Comité de surveillance pourra se réunir par visioconférence ou conférence téléphonique.

Les réunions du Comité pourront donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le Directeur général et un autre membre du Comité de surveillance. Elles donneront lieu à la rédaction de compte-rendu traçables.

Article 5 Règles de vote des membres du Comité de surveillance

Tout membre du Comité peut donner procuration à un autre membre aux fins de le représenter.

Les avis du Comité de surveillance seront :

- soit des avis favorables, avec ou sans réserves ;
- soit des avis défavorables.

Les avis seront pris à la majorité de ses membres présents et représentés.

Les avis sont valablement rendus sans condition de quorum.

Tous les avis seront soumis au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration peut statuer favorablement sur un projet même en cas d'avis défavorable.

Article 6 Confidentialité

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires leur imposant la divulgation, les membres du Comité de surveillance s'obligent à garder confidentiel le contenu des présentes et s'interdisent d'en communiquer la teneur ou le détail à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution du présent Règlement intérieur ou de nature à en assurer la pleine efficacité.

Pendant toute la durée de leur mandat, les membres du Comité de surveillance s'interdisent, en outre, de communiquer à qui que ce soit, toute information comptable, financière, technique, sociale, commerciale ou autre concernant la Société qui leur seront remises ou dont ils auraient ou pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des présentes.